PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC LA ROUTE VERTE

FRANCOIS Daniel et Cyril
12 Route d'Epinal
88460 Cheniménil

Références : AR/2023-02182
Code AIOT : 0058802362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement GAEC LA ROUTE VERTE implanté FRANCOIS Daniel et Cyril 12 Route d'Epinal 88460 Cheniménil. L'inspection a été annoncée le 09/08/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA ROUTE VERTE
- FRANCOIS Daniel et Cyril 12 Route d'Epinal 88460 Cheniménil
- Code AIOT : 0058802362
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) la route verte dispose d'un élevage de bovins laitiers et allaitants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation administrative
- Collecte et stockage des effluents d'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.2	/	Sans objet
2	Collecte des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3	/	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités étant corrigé, la levée de la mise demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a réalisé les modifications réglementaires au titre de l'installation classée via le téléservice, le dossier administratif est donc régularisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Collecte des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'exploitant a remis en état et amélioré le filtre végétal: en augmentant la capacité de traitement et en plantant des roseaux. Le fossé sortant de cette décantation a été nettoyé, les rejets dans le cours d'eau sont propres. Aucun résidus organiques n'a été constaté, les berges ne présentent plus d'amas polluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : Tout d'abord un plan du réseau de collecte des jus a été présenté et semble conforme à la réalité constatée sur le terrain.Suite à notre précédente visite, l'exploitant a constaté une dégradation du regard de collecte des jus de silos, celui-ci a été remis en état. Les rejets issus de ce point de collecte sont dirigés vers le filtre végétal.L'ensemble des effluents est globalement bien collecté et stocké. Lors de notre dernière visite, aucun rejet visible dans le milieu naturel n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet